

# COMMUNE D'ARCHINGEAY

République Française Charente-Maritime

### **ARRETE DU MAIRE**

BROCANTE DU 1er Mai

### Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13 du Code des Communes,

**Vu**, le Code de la Route et notamment ses articles R.44 (signalisation) et R.225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 - 8 ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande du Club Philatélique Arcantois et plus particulièrement de son président, M. Jean-Claude DILET (17380 ARCHINGEAY) en date du 11.01.2023, reçue le 06.02.2023

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur le territoire de la commune d'Archingeay, en raison de l'organisation de la **20**ème foire à la Brocante **le Lundi 1**er **mai 2023**.

### **ARRETE**

ARTICLE 1er: La circulation des véhicules <u>sera interdite</u> sur une partie des Routes Départementales n° 114 et 122 dans la traversée du bourg « Rue Raymond Joubert », « Rue de l'Eglise » et « Rue des Sablières » ainsi que sur la VC n°7 « Rue de la mairie », VC n° 1 « Rue du Fournil » sur le territoire de la commune d'Archingeay le <u>1er mai 2023 de 7h00 à 19h00</u>.

<u>Une déviation de la circulation sera mise en place comme suit :</u>

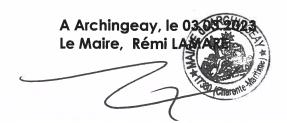
- Venant de Tonnay-Boutonne direction Bords et Saint-Savinien
  - → De la D144 par la VC8 (chemin du cimetière) vers la VC6 vers la D122
- 2) Venant de Tonnay Boutonne direction Les Nouillers
  - → De la D114 par la VC12 (chemin du bey des canes) vers D122
- 3) Venant de Bords ou de Saint Savinien
  - → De Bords D122 ou de Saint-Savinien D114 pour Tonnay-Boutonne ou Les Nouillers par la VC13, la VC5 et VC12

<u>ARTICLE 3</u>: Le parking de l'église sera fermé à la circulation du **DIMANCHE 30 AVRIL 2023 - 10H00** <u>AU LUNDI 1<sup>ER</sup> MAI 2023 - 22H00</u>

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation posée et entretenue par le <u>Club Philatélique Arcantois (Président: M. DILET Jean-Claude -17380 Archingeay)</u> sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 3**: Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Maire d'Archingeay
- Monsieur le Président du Club Philatélique Arcantois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savinien,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Tonnay-Boutonne.





# **COMMUNE D'ARCHINGEAY**

République Française Charente-Maritime

## ARRETE DU MAIRE BROCANTE DU 1er Mai

### Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

**Vu**, la Loi n° 87-962 du 30 Novembre 1987 relative à la prévention et à la réglementation du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, **Vu**, le décret n° 88-1040 du 14/11/88 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**Vu**, l'arrêté du 29/12/88 fixant les modèles de registre prévus par le décret n° 88/1040 précité,

Considérant que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler à l'occasion de la brocante organisée par le **Club Philatélique Arcantois** sur le territoire communal au bourg d'ARCHINGEAY, **le 1<sup>er</sup> Mai 2023**, peut-être toléré en raison de son caractère occasionnel, mais qu'il convient toutefois d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaires, brocanteurs, revendeurs, etc., devra adresser à la Mairie avant le 1er Mai 2023 inclus, une demande d'autorisation de vendre ou d'échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, à l'occasion de la brocante qui aura lieu sur le domaine public communal, le 1er Mai 2023 de 7 heures à 19 heures. Le registre imposé par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30/11/87 destiné à permettre l'identification des vendeurs, devra être produit à l'appui de cette demande.

**ARTICLE 2**: Il devra être délivré aux vendeurs une autorisation non renouvelable qui mentionne l'indication de l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ces opérations de vente ou d'échange.

**ARTICLE 3**: Elle devra être présentée par son titulaire dans l'enceinte de la manifestation à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 4**: Le Chef de Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Archingeay, le 03.03.2023

Rémi LAMARE